

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2018

INDIVISION SUCCESSORALE ET POLITIQUE DU LOGEMENT OUTRE-MER - (N° 547)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par

M. Nilor, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson et M. Serville

ARTICLE 4

À la fin de la première phrase, supprimer les mots :

« qu'ils aient expressément ou tacitement consenti à la vente ou au partage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît nécessaire de supprimer cette formulation car l'indivisaire qui n'aura pas consenti à la vente ou du partage mais qui ne s'y sera pas pour autant opposé, ne saurait être considéré comme ayant consenti même tacitement.

Cependant, son silence ne saurait empêcher la vente ou le partage, dès lors que la majorité y a expressément consenti.

C'est pourquoi l'acte lui sera néanmoins opposable.